

1992

c 20 Parking Infractions Statute Law Amendment Act, 1992 / Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne les infractions de stationnement

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1992

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Parking Infractions Statute Law Amendment Act, 1992, SO 1992, c 20 / Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne les infractions de stationnement, SO 1992, c 20

Repository Citation

Ontario (1992) "c 20 Parking Infractions Statute Law Amendment Act, 1992/Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne les infractions de stationnement," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1992, Article 22.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1992/iss1/22

CHAPTER 20

**An Act to amend the Provincial
Offences Act and the Highway Traffic
Act in relation to Parking Infractions**

Assented to November 5th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Part II of the *Provincial Offences Act* is repealed and the following substituted:

**PART II
COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS
FOR PARKING INFRACTIONS**

Definition

14. In this Part, “parking infraction” means any unlawful parking, standing or stopping of a vehicle that constitutes an offence.

Proceeding,
parking
infraction

14.1 In addition to the procedure set out in Part III for commencing a proceeding by laying an information, a proceeding in respect of a parking infraction may be commenced in accordance with this Part.

Notice issued

15.—(1) A provincial offences officer who believes from his or her personal knowledge that one or more persons have committed a parking infraction may issue,

- (a) a certificate of parking infraction certifying that a parking infraction has been committed; and
- (b) a parking infraction notice indicating the set fine for the infraction.

Idem

(2) The provincial offences officer shall complete and sign the certificate and notice in the form prescribed under section 20.

Municipal
by-laws

(3) If the alleged infraction is under a by-law of a municipality, it is not necessary to include a reference to the number of the by-law on the certificate or notice.

Service on
owner

(4) The issuing provincial offences officer may serve the parking infraction notice on the owner of the vehicle identified in the notice,

CHAPITRE 20

**Loi modifiant la Loi sur les infractions
provinciales et le Code de la route en
ce qui concerne les infractions de
stationnement**

Sanctionnée le 5 novembre 1992

SA MAJESTÉ, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1 (1) La partie II de la *Loi sur les infractions provinciales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE II
INTRODUCTION D’UNE INSTANCE
RELATIVE À UNE INFRACTION DE
STATIONNEMENT**

14 Dans la présente partie, «infraction de stationnement» s’entend du stationnement, de l’immobilisation ou de l’arrêt illégaux d’un véhicule qui constituent une infraction.

14.1 En plus de pouvoir être introduite au moyen du dépôt d’une dénonciation comme le prévoit la partie III, une instance relative à une infraction de stationnement peut être introduite conformément à la présente partie.

15 (1) L’agent des infractions provinciales qui croit, en se fondant sur sa connaissance directe des faits, qu’une ou plusieurs personnes ont commis une infraction de stationnement peut délivrer les documents suivants :

- a) un procès-verbal d’infraction de stationnement attestant qu’une infraction de stationnement a été commise;
- b) un avis d’infraction de stationnement indiquant l’amende fixée pour l’infraction.

(2) L’agent des infractions provinciales remplit et signe le procès-verbal et l’avis qui sont rédigés selon la formule prescrite en vertu de l’article 20.

(3) Si l’infraction reprochée est prévue par un règlement municipal, il n’est pas nécessaire de faire mention du numéro du règlement municipal dans le procès-verbal ou l’avis.

(4) L’agent des infractions provinciales qui délivre un avis d’infraction de stationnement peut le signifier au propriétaire du véhicule identifié dans l’avis :

Définition

Instance relative à une infraction de stationnement

Délivrance de documents

Idem

Règlements municipaux

Signification de l’avis au propriétaire

	(a) by affixing it to the vehicle in a conspicuous place at the time of the alleged infraction; or	a) soit en le fixant au véhicule à un endroit bien en vue au moment de l'infraction reprochée;	
	(b) by delivering it personally to the person having care and control of the vehicle at the time of the alleged infraction.	b) soit en le remettant en mains propres à la personne qui a la garde et le contrôle du véhicule au moment de l'infraction reprochée.	
Service on operator	(5) The issuing provincial offences officer may serve the parking infraction notice on the operator of a vehicle by delivering it to the operator personally at the time of the alleged infraction.	(5) L'agent des infractions provinciales qui délivre un avis d'infraction de stationnement peut le signifier au conducteur du véhicule en le lui remettant en mains propres au moment de l'infraction reprochée.	Signification de l'avis au conducteur
Certificate of service	(6) The issuing provincial offences officer shall certify on the certificate of parking infraction that he or she served the parking infraction notice on the person charged and the date and method of service.	(6) L'agent des infractions provinciales qui délivre un procès-verbal d'infraction de stationnement y appose une mention certifiant qu'il a signifié l'avis d'infraction de stationnement à la personne accusée, et précisant la date et le mode de signification.	Certificat de signification
Certificate as evidence	(7) If it appears that the provincial offences officer who issued a certificate of parking infraction has certified service of the parking infraction notice and signed the certificate, the certificate shall be received in evidence and is proof of service unless there is evidence to the contrary.	(7) S'il appert que l'agent des infractions provinciales qui a délivré le procès-verbal d'infraction de stationnement a certifié la signification de l'avis d'infraction de stationnement et signé le procès-verbal, le procès-verbal est reçu en preuve et fait foi de la signification à moins de preuve contraire.	Recevabilité du procès-verbal en preuve
Payment out of court	16. A defendant who does not wish to dispute the charge may deliver the notice and amount of the set fine to the place shown on the notice.	16 Le défendeur qui ne désire pas contester l'accusation peut remettre l'avis et le montant de l'amende fixée à l'endroit qui y est indiqué.	Paiement extrajudiciaire
Dispute with trial	17.—(1) A defendant who wishes to dispute the charge may plead not guilty by signing the not guilty plea on the parking infraction notice, indicating on the notice the defendant's desire to appear or be represented at a trial and delivering the notice to the place shown on it.	17 (1) Le défendeur qui désire contester l'accusation peut plaider non coupable en signant le plaidoyer de non-culpabilité contenu dans l'avis d'infraction de stationnement, en indiquant sur l'avis son désir de comparaître ou de se faire représenter au procès et en remettant l'avis à l'endroit qui y est indiqué.	Contestation et procès
Proceeding commenced	(2) If the defendant pleads not guilty, a proceeding may be commenced in respect of the charge if it is done within seventy-five days after the day the alleged infraction occurred.	(2) Si le défendeur plaide non coupable, une instance peut être introduite à l'égard de l'accusation à condition qu'elle le soit dans les soixante-quinze jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu l'infraction reprochée.	Introduction d'une instance
Idem	(3) The proceeding shall be commenced by filing in the office of the court,	(3) L'instance est introduite au moyen du dépôt au greffe du tribunal des pièces suivantes :	Idem
	(a) the certificate of parking infraction; and	a) le procès-verbal de l'infraction de stationnement;	
	(b) if the parking infraction is alleged against the defendant as owner of a vehicle, evidence of the ownership of the vehicle.	b) la preuve du titre de propriété du véhicule, si l'infraction de stationnement est reprochée au défendeur à titre de propriétaire du véhicule.	
Notice of trial	(4) As soon as practicable after the proceeding is commenced, the clerk of the court shall give notice to the defendant and prosecutor of the time and place of the trial.	(4) Dès que possible après que l'instance est introduite, le greffier du tribunal donne avis au défendeur et au poursuivant des date, heure et lieu du procès.	Avis de procès
Certificate not invalid without by-law number	(5) A certificate of parking infraction issued for an infraction under a by-law of a municipality is not insufficient or irregular by reason only that it does not identify the by-	(5) Un procès-verbal d'infraction de stationnement délivré relativement à une infraction prévue par un règlement municipal n'est pas insuffisant ni irrégulier pour le seul motif	Procès-verbal valide même sans le numéro du règlement municipal

law that creates the offence if the notice of trial given to the defendant identifies the by-law.

qu'il n'identifie pas le règlement municipal créant l'infraction si l'avis de procès donné au défendeur identifie le règlement municipal.

Failure to respond

18.—(1) The person designated by the regulations may give the defendant a notice of impending conviction if,

18 (1) La personne désignée par les règlements peut donner au défendeur un avis de déclaration de culpabilité imminente si les conditions suivantes sont réunies :

Défaut de répondre

- (a) at least fifteen days and no more than thirty-five days have elapsed since the alleged infraction occurred;
- (b) the defendant has not paid the fine; and
- (c) a not guilty plea has not been received.

- a) au moins quinze jours et au plus trente-cinq jours se sont écoulés depuis que l'infraction reprochée a eu lieu;
- b) le défendeur n'a pas payé l'amende;
- c) aucun plaidoyer de non-culpabilité n'a été reçu.

Contents of notice

(2) The notice of impending conviction shall be in the form prescribed under section 20 and shall indicate the set fine for the infraction and inform the defendant that a conviction will be registered against the defendant unless the defendant pays the set fine or delivers a plea of not guilty to the place set out in the notice.

(2) L'avis de déclaration de culpabilité imminente est rédigé selon la formule prescrite en vertu de l'article 20, indique l'amende fixée pour l'infraction et informe le défendeur qu'une déclaration de culpabilité sera inscrite contre lui, à moins qu'il ne paie l'amende fixée ou ne remette un plaidoyer de non-culpabilité à l'endroit précisé dans l'avis.

Contenu de l'avis

Dispute with trial

18.1—(1) A defendant who receives a notice of impending conviction and who wishes to dispute the charge may plead not guilty by signing the not guilty plea on the notice, indicating on the notice the defendant's desire to appear or be represented at a trial and delivering the notice to the place shown on it.

18.1 (1) Le défendeur qui reçoit un avis de déclaration de culpabilité imminente et qui désire contester l'accusation peut plaider non coupable en signant le plaidoyer de non-culpabilité contenu dans l'avis, en indiquant sur l'avis son désir de comparaître ou de se faire représenter au procès et en remettant l'avis à l'endroit qui y est indiqué.

Contestation et procès

Proceeding commenced

(2) If the defendant pleads not guilty after a notice of impending conviction has been given, a proceeding may be commenced in respect of the charge if it is done within seventy-five days after the day the alleged infraction occurred.

(2) Si le défendeur plaide non coupable après la remise d'un avis de déclaration de culpabilité imminente, une instance peut être introduite à l'égard de l'accusation à condition qu'elle le soit dans les soixante-quinze jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu l'infraction reprochée.

Introduction d'une instance

Idem

(3) The proceeding shall be commenced by filing in the office of the court,

(3) L'instance est introduite au moyen du dépôt au greffe du tribunal des pièces suivantes :

Idem

- (a) the certificate of parking infraction; and
- (b) if the parking infraction is alleged against the defendant as owner of a vehicle, evidence of the ownership of the vehicle.

- a) le procès-verbal de l'infraction de stationnement;
- b) la preuve du titre de propriété du véhicule, si l'infraction de stationnement est reprochée au défendeur à titre de propriétaire du véhicule.

Notice of trial

(4) As soon as practicable after the proceeding is commenced, the clerk of the court shall give notice to the defendant and prosecutor of the time and place of the trial.

(4) Dès que possible après que l'instance est introduite, le greffier du tribunal donne avis au défendeur et au poursuivant des date, heure et lieu du procès.

Avis de procès

Certificate requesting conviction

18.2—(1) If at least fifteen days have elapsed since the defendant was given a notice of impending conviction, the defendant has not paid the fine and a not guilty plea has not been received, the defendant shall be deemed not to dispute the charge and the person designated by the regulations

18.2 (1) Si au moins quinze jours se sont écoulés depuis la remise de l'avis de déclaration de culpabilité imminente au défendeur, que celui-ci n'a pas payé l'amende et qu'aucun plaidoyer de non-culpabilité n'a été reçu, le défendeur est réputé ne pas contester l'accusation et la personne désignée par les

Certificat de demande de déclaration de culpabilité

shall prepare and sign a certificate requesting a conviction in the form prescribed under section 20.

règlements dresse et signe un certificat de demande de déclaration de culpabilité rédigé selon la formule prescrite en vertu de l'article 20.

Idem

(2) The certificate requesting a conviction shall state,

(2) Le certificat de demande de déclaration de culpabilité énonce ce qui suit :

Idem

- (a) that the certificate of parking infraction is complete and regular on its face;
- (b) if the defendant is liable as owner, that the person is satisfied that the defendant is the owner;
- (c) that there is valid legal authority for charging the defendant with the parking infraction;
- (d) that the defendant was given a notice of impending conviction at least fifteen days before the certificate requesting a conviction is filed;
- (e) that the alleged infraction occurred less than seventy-five days before the certificate requesting a conviction is filed; and
- (f) the prescribed information.

- a) le procès-verbal de l'infraction de stationnement est complet et régulier à sa face même;
- b) la personne est convaincue que le défendeur est bien le propriétaire, si le défendeur est responsable à titre de propriétaire;
- c) le défendeur est accusé de l'infraction de stationnement en vertu d'un pouvoir valide conféré par la loi;
- d) l'avis de déclaration de culpabilité imminente a été donné au défendeur au moins quinze jours avant le dépôt du certificat de demande de déclaration de culpabilité;
- e) l'infraction reprochée a eu lieu moins de soixante-quinze jours avant le dépôt du certificat de demande de déclaration de culpabilité;
- f) les renseignements prescrits.

Idem

(3) If the certificate of parking infraction was issued for an infraction under a by-law of a municipality, the certificate requesting a conviction shall also state,

(3) Si le procès-verbal de l'infraction de stationnement a été délivré relativement à une infraction prévue par un règlement municipal, le certificat de demande de déclaration de culpabilité énonce également ce qui suit :

Idem

- (a) that payment of the set fine has not been made; and
- (b) that notice of the defendant's not guilty plea has not been received.

- a) l'amende fixée n'a pas été payée;
- b) l'avis de plaidoyer de non-culpabilité du défendeur n'a pas été reçu.

Idem

(4) A certificate requesting a conviction purporting to be signed by the person authorized to prepare it shall be received in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts contained in it.

(4) Le certificat de demande de déclaration de culpabilité qui se présente comme étant signé par une personne autorisée à le dresser est reçu en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qu'il présente.

Idem

Proceeding commenced

(5) A proceeding may be commenced in respect of the charge by filing the certificate requesting a conviction in the office of the court, but only if the certificate is filed within seventy-five days after the alleged infraction occurred.

(5) Une instance peut être introduite à l'égard de l'accusation au moyen du dépôt du certificat de demande de déclaration de culpabilité au greffe du tribunal, mais seulement si le certificat est déposé dans les soixante-quinze jours qui suivent la date à laquelle l'infraction reprochée a eu lieu.

Introduction d'une instance

Determination by clerk

(6) Upon receiving a certificate requesting a conviction, the court shall record a conviction and the defendant is then liable to pay the set fine for the offence.

(6) Dès réception d'un certificat de demande de déclaration de culpabilité, le tribunal inscrit une déclaration de culpabilité et le défendeur est tenu de payer l'amende fixée pour l'infraction.

Décision du greffier

Application where ticket defective

18.3—(1) A defendant who is convicted of a parking infraction under section 18.2 may, within fifteen days after becoming aware of the conviction, apply to a justice

18.3 (1) Le défendeur qui est déclaré coupable d'une infraction de stationnement aux termes de l'article 18.2 peut, dans les quinze jours après avoir pris connaissance de

Demande d'annulation en cas de contravention fautive

requesting that the conviction be struck out for the reason that the parking infraction notice is defective on its face.

Idem

(2) On an application by the defendant, if a justice is satisfied that the parking infraction notice is defective on its face, the justice shall strike out the conviction and shall order that the municipality or other body that issued the certificate requesting a conviction pay \$25 in costs to the defendant.

Alternate procedure

18.4—(1) The procedure set out in this section applies in respect of proceedings under this Part only if the regulations provide that it does so and, if the regulations so provide, the procedure set out in sections 18.2 and 18.3 is of no effect.

Proceeding commenced

(2) The defendant shall be deemed not to dispute the charge and a proceeding may be commenced in respect of the charge if,

- (a) at least fifteen days and no more than forty-five days have elapsed since the alleged infraction occurred;
- (b) the defendant has not paid the fine; and
- (c) a not guilty plea has not been received.

Idem

(3) The proceeding shall be commenced by filing,

- (a) the certificate of parking infraction; and
- (b) where the parking infraction is alleged against the defendant as owner of a vehicle, evidence of the ownership of the vehicle.

Notice given

(4) The person designated to give the defendant the notice of impending conviction shall certify that the defendant has been given the notice.

Certification

(5) If the certificate of parking infraction was issued for an infraction under a by-law of a municipality, the clerk of the municipality or a person designated by the clerk shall certify,

- (a) that payment of the set fine has not been made; and
- (b) that notice of the defendant's not guilty plea has not been received.

Idem

(6) A certificate stating the matters set out in clauses (5) (a) and (b) purporting to be signed by the clerk of the municipality or a person designated by the clerk shall be received in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts contained in it.

la déclaration de culpabilité, demander à un juge d'annuler la déclaration de culpabilité pour le motif que l'avis d'infraction de stationnement est fautif à sa face.

Idem

(2) Sur la demande du défendeur, si un juge est convaincu que l'avis d'infraction de stationnement est fautif à sa face, il annule la déclaration de culpabilité et ordonne que la municipalité ou l'autre organisme qui a délivré le certificat de demande de déclaration de culpabilité verse des frais de 25 \$ au défendeur.

Autre voie procédurale

18.4 (1) La procédure établie au présent article ne s'applique aux instances prévues par la présente partie que si les règlements prévoient qu'il en est ainsi. Si les règlements le prévoient effectivement, la procédure établie aux articles 18.2 et 18.3 est sans effet.

(2) Le défendeur est réputé ne pas contester l'accusation et une instance peut être introduite à l'égard de l'accusation si les conditions suivantes sont réunies :

Introduction d'une instance

- a) au moins quinze jours et au plus quarante-cinq jours se sont écoulés depuis que l'infraction reprochée a eu lieu;
- b) le défendeur n'a pas payé l'amende;
- c) aucun plaidoyer de non-culpabilité n'a été reçu.

Idem

(3) L'instance est introduite au moyen du dépôt des pièces suivantes :

- a) le procès-verbal de l'infraction de stationnement;
- b) la preuve du titre de propriété du véhicule, si l'infraction de stationnement est reprochée au défendeur à titre de propriétaire du véhicule.

Remise de l'avis

(4) La personne désignée pour donner au défendeur l'avis de déclaration de culpabilité imminente certifie que l'avis a été donné à celui-ci.

Certificat

(5) Si le procès-verbal de l'infraction de stationnement a été délivré relativement à une infraction prévue par un règlement municipal, le secrétaire de la municipalité ou une personne qu'il désigne certifie ce qui suit :

- a) l'amende fixée n'a pas été payée;
- b) l'avis de plaidoyer de non-culpabilité du défendeur n'a pas été reçu.

Idem

(6) Le certificat constatant les faits énoncés aux alinéas (5) a) et b) qui se présente comme étant signé par le secrétaire de la municipalité ou par une personne que celui-ci désigne est reçu en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qu'il présente.

Determina-
tion by
justice

(7) A justice shall examine the certificate of parking infraction in the defendant's absence and without a hearing.

(7) Le juge examine le procès-verbal de l'infraction de stationnement en l'absence du défendeur et sans tenir d'audience.

Décision du
juge

Idem

(8) The justice shall enter a conviction and impose the set fine for the offence if he or she is satisfied,

(8) Le juge inscrit une déclaration de culpabilité et impose l'amende fixée pour l'infraction s'il est convaincu de ce qui suit :

Idem

(a) that the certificate of parking infraction is complete and regular on its face;

a) le procès-verbal d'infraction de stationnement est complet et régulier à sa face même;

(b) if the defendant is liable as owner, that the defendant is the owner; and

b) le défendeur est bien le propriétaire, si le défendeur est responsable à titre de propriétaire;

(c) that payment of the set fine has not been made.

c) l'amende fixée n'a pas été payée.

Proof of by-
law

(9) If a justice is to determine a proceeding in respect of a certificate of parking infraction issued for an infraction under a by-law of a municipality, the justice shall enter a conviction without proof of the by-law that creates the offence if the justice is satisfied that all other criteria for entering a conviction have been met.

(9) Si un juge doit décider de l'issue d'une instance portant sur un procès-verbal d'infraction de stationnement délivré relativement à une infraction prévue par un règlement municipal, il inscrit une déclaration de culpabilité sans la preuve du règlement municipal créant l'infraction s'il est convaincu que toutes les autres conditions pour l'inscription d'une telle déclaration sont remplies.

Preuve du
règlement
municipal

Quash
proceeding

(10) The justice shall quash the proceeding if he or she is not able to enter a conviction.

(10) Le juge annule l'instance s'il n'est pas capable d'inscrire une déclaration de culpabilité.

Annulation
de l'instance

Error by
municipality

18.5—(1) A municipality or other body may apply to a justice requesting that a conviction respecting a parking infraction be struck out if the defendant was convicted because of an error made by the municipality or other body.

18.5 (1) Une municipalité ou un autre organisme peut demander à un juge d'annuler une déclaration de culpabilité relativement à une infraction de stationnement si le défendeur a été déclaré coupable à la suite d'une erreur commise par la municipalité ou l'autre organisme.

Erreur de la
municipalité

Idem

(2) On an application by a municipality or other body, if a justice is satisfied that an error was made, the justice shall strike out the conviction.

(2) Sur la demande d'une municipalité ou d'un autre organisme, si un juge est convaincu qu'une erreur a été commise, il annule la déclaration de culpabilité.

Idem

Idem

(3) If the justice strikes out the conviction, the municipality or other body shall notify the defendant of that fact.

(3) Si le juge annule la déclaration de culpabilité, la municipalité ou l'autre organisme en avise le défendeur.

Idem

Municipali-
ties to
collect fines

18.6—(1) Subject to the regulations, the municipalities authorized to do so by the regulations shall collect and retain for their own purposes the fines levied for convictions respecting parking infractions under their by-laws.

18.6 (1) Sous réserve des règlements, les municipalités qui y sont autorisées par les règlements recouvrent les amendes imposées pour les déclarations de culpabilité relativement aux infractions de stationnement que prévoient leurs règlements, et les conservent pour leurs fins propres.

Recouvre-
ment d'amen-
des par des
municipalités

Notice to
municipality

(2) If a conviction is entered respecting a parking infraction under a by-law of a municipality to which subsection (1) applies, the clerk of the court shall give notice of the conviction to the clerk of the municipality.

(2) Si une déclaration de culpabilité est inscrite relativement à une infraction de stationnement prévue par un règlement d'une municipalité à laquelle s'applique le paragraphe (1), le greffier du tribunal donne avis de la déclaration de culpabilité au secrétaire de la municipalité.

Avis adressé
à la municipa-
lité

Notice of
fine

(3) If the clerk of a municipality receives notice of a conviction, the clerk of the municipality or the person designated by the clerk shall give notice to the person against whom the conviction is entered, in the form

(3) Si le secrétaire d'une municipalité reçoit l'avis de déclaration de culpabilité, lui-même ou la personne qu'il désigne donne à la personne contre laquelle la déclaration de culpabilité est inscrite, un avis rédigé selon la

Avis
d'amende

prescribed under section 20, setting out the date and place of the infraction, the date of the conviction and the amount of the fine.

If default

(4) If the fine is in default, the clerk of the municipality may send notice to the person designated by the regulations certifying that it is in default.

Idem

(5) If a conviction is entered respecting a parking infraction and the parking infraction is not under a by-law of a municipality to which subsection (1) applies, the clerk of the court shall give notice to the person against whom the conviction is entered of the date and place of the infraction, the date of the conviction and the amount of the fine.

Application where no notice

19.—(1) A defendant who is convicted of a parking infraction without a hearing may, within fifteen days after becoming aware of the conviction, apply to a justice requesting that the conviction be struck out for the reason that, through no fault of the defendant, the defendant never received any notice or document relating to the parking infraction.

Reopening

(2) On an application by the defendant, if a justice is satisfied of the facts alleged by the defendant, the justice shall strike out the conviction and shall,

- (a) give the person appearing a notice of trial; or
- (b) accept a plea of guilty and impose the set fine.

Regulations

20.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the forms that are considered necessary under this Part;
- (b) authorizing the use in a form under this Part of any word or expression to designate a parking infraction;
- (c) respecting any matter that is considered necessary to provide for the use of the forms under this Part;
- (d) prescribing information that is required to be included in a parking infraction notice, a notice of impending conviction or a certificate requesting a conviction;
- (e) designating the persons or classes of persons who are required to prepare a notice of impending conviction or a

formule prescrite en vertu de l'article 20 qui précise la date et le lieu de l'infraction, la date de la déclaration de culpabilité, ainsi que le montant de l'amende.

(4) En cas de défaut de paiement de l'amende, le secrétaire de la municipalité peut envoyer à la personne désignée par les règlements un avis certifiant qu'il y a défaut de paiement.

Défaut de paiement

(5) Si une déclaration de culpabilité est inscrite relativement à une infraction de stationnement et que l'infraction de stationnement n'est pas prévue par un règlement d'une municipalité à laquelle s'applique le paragraphe (1), le greffier du tribunal donne avis à la personne contre laquelle la déclaration de culpabilité est inscrite de la date et du lieu de l'infraction, de la date de la déclaration de culpabilité, ainsi que du montant de l'amende.

Idem

19 (1) Le défendeur qui est déclaré coupable d'une infraction de stationnement sans qu'une audience ait été tenue peut, dans les quinze jours après qu'il a pris connaissance de la déclaration de culpabilité, demander à un juge d'annuler la déclaration de culpabilité pour le motif que, sans faute de sa part, il n'a jamais reçu d'avis ni de document relatif à l'infraction de stationnement.

Demande d'annulation : avis non reçu

(2) Sur la demande du défendeur, si un juge est convaincu des faits allégués par le défendeur, il annule la déclaration de culpabilité et fait ce qui suit :

Réouverture du dossier

- a) soit il remet à la personne qui comparait un avis de procès;
- b) soit il accepte un plaidoyer de culpabilité et impose l'amende fixée.

20 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- a) prescrire les formules qu'il considère comme nécessaires à l'application de la présente partie;
- b) autoriser l'utilisation, dans les formules prévues par la présente partie, d'un mot ou d'une expression pour désigner une infraction de stationnement;
- c) traiter de toute question qu'il considère comme nécessaire à l'utilisation des formules prévues par la présente partie;
- d) prescrire les renseignements qui doivent figurer sur les avis d'infraction de stationnement, les avis de déclaration de culpabilité imminente ou les certificats de demande de déclaration de culpabilité;
- e) désigner les personnes ou les catégories de personnes qui sont chargées de dresser les avis de déclaration de cul-

certificate requesting a conviction for municipalities and for other bodies on whose behalf parking infraction notices are issued;

- (f) providing that the procedure set out in subsections 18.4 (2) to (10) is to apply to all proceedings under this Part;
- (g) authorizing Ontario to pay allowances to municipalities and other bodies that issue notices of impending conviction and that collect fines under this Part, providing for the payment of those allowances from the court costs received in connection with the fines levied under this Part and fixing the amount of the allowances;
- (h) designating the municipalities that are authorized to collect and retain fines for parking infractions, authorizing them to retain the allowances referred to in clause (g) and requiring them to remit the remainder of the court costs to Ontario;
- (i) prescribing the information to be included in a notice certifying that a fine is in default under subsection 18.6 (4) and designating the person to whom the notice is to be sent;
- (j) designating the person or class of persons to make a direction for the purposes of subsection 69 (2.1).

pabilité imminente ou les certificats de demande de déclaration de culpabilité pour le compte des municipalités et des autres organismes au nom desquels les avis d'infraction de stationnement sont délivrés;

- f) prévoir que la procédure établie aux paragraphes 18.4 (2) à (10) s'applique aux instances prévues par la présente partie;
- g) autoriser l'Ontario à payer des indemnités aux municipalités et aux autres organismes qui délivrent des avis de déclaration de culpabilité imminente et qui recouvrent des amendes en vertu de la présente partie, prévoir le prélèvement des indemnités sur les frais de justice reçus relativement aux amendes imposées en vertu de la présente partie et fixer le montant des indemnités;
- h) désigner les municipalités qui sont autorisées à recouvrer et à conserver les amendes pour les infractions de stationnement, les autoriser à conserver les indemnités visées à l'alinéa g) et exiger d'elles qu'elles remettent à l'Ontario le solde des frais de justice;
- i) prescrire les renseignements qui doivent figurer sur les avis certifiant qu'il y a défaut de paiement de l'amende aux termes du paragraphe 18.6 (4) et désigner la personne à qui les avis doivent être envoyés;
- j) désigner les personnes ou les catégories de personnes qui donnent une directive pour l'application du paragraphe 69 (2.1).

Sufficiency of abbreviations

(2) The use on a form prescribed under clause (1) (a) of any word or expression authorized by the regulations to designate a parking infraction is sufficient for all purposes to describe the infraction designated by such word or expression.

Idem

(3) Where the regulations do not authorize the use of a word or expression to describe a parking infraction in a form prescribed under clause (1) (a), the offence may be described in accordance with section 25.

(2) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsections:

Parking infraction default

(2.1) Where the person designated by the regulations is satisfied that payment of a fine for a parking infraction is in default, the person shall direct that any permit issued to the defendant under Part II of the *Highway Traffic Act* be not validated or not issued until the fine is paid.

Caractère suffisant des abréviations

(2) L'utilisation, dans une formule prescrite en vertu de l'alinéa (1) a), d'un mot ou d'une expression autorisés par les règlements pour désigner une infraction de stationnement est suffisante, à tous égards, pour décrire l'infraction ainsi désignée.

Idem

(3) Si les règlements n'autorisent pas l'utilisation d'un mot ou d'une expression pour décrire une infraction de stationnement dans une formule prescrite en vertu de l'alinéa (1) a), l'infraction peut être décrite conformément à l'article 25.

(2) L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Défaut de paiement d'une amende pour infraction de stationnement

(2.1) La personne désignée par les règlements qui est convaincue qu'il y a défaut de paiement d'une amende pour infraction de stationnement donne une directive portant que tout certificat d'immatriculation délivré au défendeur en vertu de la partie II du *Code de la route* ne soit pas validé ou ne soit

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply where the fine in default is in respect of a conviction for a parking infraction under section 18.2.

pas délivré jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si l'amende dont il y a défaut de paiement se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction de stationnement aux termes de l'article 18.2.

2. Subsections 7 (10) and (11) of the Highway Traffic Act are repealed and the following substituted:

2 Les paragraphes 7 (10) et (11) du Code de la route sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

No permit validation when fines unpaid

(10) Where a permit holder is in default of payment of a fine imposed for a parking infraction, an order or direction may be made under subsection 69 (2) or (2.1) of the *Provincial Offences Act* directing that validation of that person's permit and issuance of a new permit to that person shall be refused until the fine is paid.

(10) Si le titulaire d'un certificat d'immatriculation ne paie pas l'amende imposée pour une infraction de stationnement, une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée, en vertu du paragraphe 69 (2) ou (2.1) de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que la validation du certificat d'immatriculation de cette personne et la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation à cette dernière soient refusées jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Certificat non validé

No permit issued when fines unpaid

(11) Where a person who is not a permit holder is in default of a payment of a fine imposed for a parking infraction, an order or direction may be made under subsection 69 (2) or (2.1) of the *Provincial Offences Act* directing that the issuance of a permit shall be refused to that person until the fine is paid.

(11) Si une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'immatriculation ne paie pas l'amende imposée pour une infraction de stationnement, une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée, en vertu du paragraphe 69 (2) ou (2.1) de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que la délivrance d'un certificat d'immatriculation à cette dernière soit refusée jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Certificat non délivré

Transition

3. Part II of the *Provincial Offences Act*, as it read immediately before subsection 1 (1) of this Act is proclaimed in force, continues to apply to proceedings that were commenced before subsection 1 (1) of this Act is proclaimed in force.

3 La partie II de la *Loi sur les infractions provinciales*, telle qu'elle existait immédiatement avant que le paragraphe 1 (1) de la présente loi ne soit proclamé en vigueur, continue à s'appliquer aux instances introduites avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Disposition transitoire

Commencement

4. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

4 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

5. The short title of this Act is the *Parking Infractions Statute Law Amendment Act, 1992*.

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne les infractions de stationnement*.

Titre abrégé

